

CHARTe de l'usager en santé mentale

EXTRAITS



1 UNE PERSONNE À PART ENTIERE

L'usager en santé mentale est une personne qui doit être traitée avec le respect et la sollicitude dus à la dignité de la personne humaine. C'est une personne qui a le droit au respect de son intimité, de sa vie privée, ainsi qu'à la confidentialité des informations personnelles, médicales ou sociales la concernant. C'est une personne dont on doit respecter les croyances. Le secret professionnel lui est garanti par les moyens mis en œuvre à cet effet. C'est une personne qui ne doit pas être infantilisée ou considérée comme handicapée physique ou mentale.

2 UNE PERSONNE QUI SOUFFRE

L'usager en santé mentale est une personne qui ne se réduit pas à une maladie, mais qui souffre de maladie qui se soigne et se vit.

La prise en compte de la dimension douloureuse, physique et psychologique des usagers en santé mentale doit être une préoccupation constante de tous les intervenants.

Les professionnels de santé mentale doivent travailler en réseau afin d'échanger les informations utiles concernant l'usager et d'optimiser ainsi la prise en charge médicale et sociale.

Il doit lui être remis un livret d'accueil exposant les informations pratiques concernant son séjour et le lieu de son hospitalisation, et l'informant de ses droits et de ses devoirs. Les communications téléphoniques, les visites et les sorties dans l'enceinte de l'établissement feront l'objet d'un contrat qui sera discuté régulièrement entre le patient et le médecin.

3 UNE PERSONNE INFORMÉE DE FAÇON ADAPTÉE, CLAIRE ET LOYALE

L'usager a le droit au libre choix de son praticien. Il est informé de la fonction, de l'identité des personnes intervenant auprès de lui, et de l'organisation du dispositif de soins. L'usager a la possibilité de rencontrer une assistante sociale. Si une hospitalisation s'avère nécessaire, les patients reçoivent aussitôt une information claire et adaptée sur les modalités de cette hospitalisation et les voies de recours. Avec l'accord préalable du patient si son état de santé le permet, les proches doivent pouvoir disposer d'un temps suffisant pour avoir un dialogue avec le médecin responsable et les soignants.

4 UNE PERSONNE QUI PARTICIPE ACTIVEMENT AUX DÉCISIONS LA CONCERNANT

La participation active de l'usager à toute décision le concernant doit toujours être sollicitée en le résitant au centre de la démarche de soins dans un processus continu d'adhésion. Hors les cas d'hospitalisation sous contrainte définis par la loi, un patient hospitalisé peut, à tout moment, quitter l'établissement après avoir été informé des risques possibles pour son état et après avoir signé une décharge.

Dès que disparaissent les circonstances qui ont rendu nécessaire l'hospitalisation de l'usager contre sa volonté, le psychiatre doit interrompre les mesures appliquées contre cette volonté. Le médecin doit tenir compte de l'avis de l'incapable majeur et de ses responsables légaux. Aucune démarche ne doit être engagée et aucun traitement donné contre ou sans sa volonté, à moins qu'il ne puisse porter un jugement sur ce qui est son intérêt.

5 UNE PERSONNE RESPONSABLE QUI PEUT S'ESTIMER LÉSÉE

Si l'usager ou ses ayants droit souhaitent se plaindre d'un dysfonctionnement ou s'ils estiment avoir subi un préjudice, ils peuvent saisir le directeur de l'hôpital, les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques, les commissions locales de conciliation chargées de les assister et de les orienter en leur indiquant les voies de conciliation et de recours dont ils disposent.

6 UNE PERSONNE DONT L'ENVIRONNEMENT SOCIO-FAMILIAL ET PROFESSIONNEL EST PRIS EN COMPTE

Les équipes soignantes ont le souci tout au long du traitement, de mobiliser le patient de façon positive autour de ses capacités, connaissances, savoir-faire pour les exploiter afin qu'il puisse se reconstruire, en favorisant une réinsertion sociale par paliers. Dans le strict respect de l'accord du patient, la famille peut être associée au projet thérapeutique.

7 UNE PERSONNE QUI SORT DE SON ISOLEMENT

Le patient doit recevoir une information sur les associations d'usagers qu'il peut contacter et qui ont pour fonction de créer une chaîne de solidarité : lieux d'information, d'écoute, de rencontre, d'échange, de convivialité et de réconfort, qui pourront l'aider à tisser des liens sociaux en bonne coordination avec les professionnels du champ sanitaire et social.

8 UNE PERSONNE CITOYENNE, ACTRICE À PART ENTIERE DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET DONT LA PAROLE INFLUENCE L'ÉVOLUTION DES DISPOSITIFS DE SOINS ET DE PRÉVENTION

La satisfaction de l'usager en santé mentale doit être régulièrement évaluée par des enquêtes portant notamment sur les conditions d'accueil et de séjour, enquêtes qui servent de base à l'amélioration de la qualité de l'information et des soins.